

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1031

DATE : 16 décembre 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Daniel Bissonnette, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHAEL ROZENEK**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 138706, BDNI 1562531)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ SÉANCE TENANTE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs, des informations permettant de les identifier y compris celles se trouvant aux pièces P-2 à P-12.**

[1] Le 9 septembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 novembre 2013.

CD00-1031

PAGE : 2

[2] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Alain Galarneau, procureur de la plaignante, s'estimant incapable de se décharger de son fardeau de preuve en raison du manque de collaboration des consommateurs impliqués aux chefs d'accusation 4 à 7 contenus à la plainte, a demandé leur retrait. Considérant les explications des procureurs, le comité a accueilli la demande.

[3] Ensuite, par l'entremise de son procureur M<sup>e</sup> Jean Trottier, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois premiers chefs d'accusation de la plainte amendée lesquels se lisent comme suit :

#### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

1. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie universelle [...] de G.B. et R.R., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.B., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
3. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2008, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de R.R., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
4. (Retiré);
5. (Retiré);
6. (Retiré);
7. (Retiré).

CD00-1031

PAGE : 3

**PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[4] M<sup>e</sup> Galarneau n'a fait entendre aucun témoin, mais a produit de consentement les pièces P-1 à P-12 au soutien des éléments constitutifs des infractions commises, lesquels ont été recueillis au cours de l'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[5] Pour sa part, l'intimé a expliqué le contexte dans lequel il a commis ces infractions.

[6] Les procureurs ont ensuite soumis leurs représentations sur sanction, indiquant s'être entendus sur les sanctions suivantes :

- a) Pour le chef 1 (ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie universelle) :
  - Le paiement d'une amende de 4 000 \$;
- b) Pour le chef 2 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.B.) :
  - Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- c) Pour le chef 3 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de R.R.) :
  - Une réprimande.

[7] De plus, ils ont suggéré la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] La gravité objective des infractions a été mentionnée comme étant le principal facteur aggravant en l'espèce, d'une part étant donné que l'intimé ne pouvait justifier le non-maintien en vigueur de la police d'assurance vie antérieure que ses clients détenaient et d'autre part en raison de l'importance pour le conseiller de procéder à

CD00-1031

PAGE : 4

l'analyse des besoins financiers des consommateurs préalablement à sa recommandation.

[9] Quant au troisième chef d'accusation, le procureur de la plaignante a souligné qu'il s'agissait d'un seul événement et d'un seul et même couple, ajoutant que la suggestion d'imposer une réprimande tenait compte de l'effet global des sanctions.

[10] Quant aux facteurs subjectifs, il a mentionné :

- a) L'absence d'antécédents disciplinaires, bien que l'intimé exerce depuis plus de 18 ans au moment de l'audience;
- b) L'excellente collaboration de ce dernier à l'enquête;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[11] Il s'est dit d'avis que les sanctions en l'espèce respectaient les critères devant être considérés lors de la détermination des sanctions : assurer la protection du public, dissuader le professionnel de récidiver, servir d'exemplarité à l'égard des autres représentants, ainsi que préserver le droit de l'intimé à continuer d'exercer sa profession.

[12] À l'appui, il a déposé un cahier de décisions<sup>1</sup> dans lesquelles des amendes variant entre 4 000 \$ et 5 000 \$ ont été imposées pour des infractions de même nature que celle reprochée au premier chef d'accusation et une amende de 5 000 \$ pour celle reprochée au deuxième.

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction du 9 octobre 2013; *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne c. Marcoux*, CD00-0839, décision sur culpabilité et sanction du 6 juillet 2011; *Champagne c. Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Champagne c. Levasseur*, CD00-0813, décision sur culpabilité et sanction du 17 janvier 2011.

CD00-1031

PAGE : 5

[13] Pour sa part, l'intimé a demandé de lui octroyer un délai de 90 jours à partir du 9 septembre 2014 pour le paiement desdites amendes. Pour sa part, la plaignante n'a pas formulé d'objection à l'égard de cette demande.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[14] Le comité de discipline prendra acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des trois premiers chefs d'accusation contenus à la plainte amendée et le déclarera coupable sous chacun de ceux-ci, pour avoir contrevenu :

- a) à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans le cas du premier chef ;
- b) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans le cas des deux chefs d'accusation subséquents.

[15] L'intimé a débuté en 1998 dans le domaine de la distribution de produits d'assurances et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[16] Les gestes reprochés ont été commis il y a plus de six ans.

[17] L'intimé a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[18] Les fautes qui lui sont reprochées sont cependant sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[19] Il est maintenant bien établi qu'en matière disciplinaire<sup>2</sup> quand les parties sont représentées par des procureurs d'expérience qui s'entendent sur des recommandations

---

<sup>2</sup> Voir notamment *Tremblay c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.), *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.), *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).



CD00-1031

PAGE : 6

conjointes, celles-ci ne devraient pas être écartées, sauf dans le cas où le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[20] En conséquence, le comité donnera suite aux recommandations des parties, car celles-ci, considérées dans leur globalité, paraissent justes et raisonnables.

[21] Enfin, en ce qui concerne la demande présentée par l'intimé d'un délai de 90 jours à compter du 9 septembre 2014 pour acquitter les amendes et les déboursés, elle est devenue sans objet étant donné la date de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 contenus à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées aux chefs d'accusation 2 et 3;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

CD00-1031

PAGE : 7

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 2;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef d'accusation numéro 3;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Daniel Bissonnette

M. Daniel Bissonnette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean Trottier  
JEAN TROTTIER AVOCAT  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 9 septembre 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Post-marché – Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation – Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Post-marché – Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE 004-15**

Le 13 janvier 2015

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE  
DISCIPLINE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**BMO NESBITT BURNS INC.**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition devant le Comité de discipline de la Bourse, à compter du 27 janvier 2015 à 9 h, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), un participant agréé de la Bourse, et à MM. Benjamin Wayne Carter, Robert James Galvin and John David Mansfield, personnes approuvées par la Bourse et employés de BMO au moment des faits reprochés.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.  
Salle du conseil  
800, square Victoria  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)

La plainte disciplinaire émise par la Bourse allègue que les 10 et 13 septembre 2012, BMO et M. John David Mansfield auraient contrevenu aux articles 6374 et 6380 des Règles de la Bourse, ainsi qu'aux procédures opérationnelles afférentes, lors de l'exécution de deux (2) applications en ne respectant pas la priorité chronologique des ordres. La plainte disciplinaire allègue également que MM. Robert James Galvin et Benjamin Wayne Carter auraient contrevenu aux mêmes dispositions lors de l'exécution d'une (1) application, respectivement les 10 et 13 septembre 2012.

Les auditions devant le Comité de discipline de la Bourse sont publiques, sous réserve des cas prévus à l'article 4154 des Règles de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Pauline Ascoli  
Vice-présidente  
Affaires juridiques, produits dérivés

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : 514 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)